



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif

- a. La zone de publicité restreinte et la délibération l'approuvant en 2005



VILLE DE ROUVROY (62320)

**REGLEMENT COMMUNAL DE LA
PUBLICITE, DES ENSEIGNES,
PREENSEIGNES ET MOBILIER
URBAIN ACCUEILLANT DE LA
PUBLICITE**

Généralités :

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions des articles L 581-7, 581-10, 581-11 et 581-18 du Code de l'Environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et précise le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du Code de l'Environnement.

Il est rappelé que chaque installation fera l'objet d'une permission de voirie sur le domaine public ou d'une autorisation sur le domaine privé de la collectivité ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

Article 1 : Champ d'application :

1) L'objectif du présent règlement est d'atteindre une logique d'information publicitaire sur la commune de manière à préserver le patrimoine, l'architecture et le cadre de vie.

Il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière ou instituées dans le cadre de règlement de voirie.

2) Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la publicité aux enseignes, préenseignes, ainsi qu'au mobilier urbain, situés à l'intérieur de la Zone de Publicité Restreinte et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

3) Ce règlement ne fait en rien préjudice à l'application des dispositions des règlements nationaux relatifs à la publicité, aux enseignes, préenseignes et mobiliers urbains auxquels il se conjugue.

Article 2 : Définition :

- Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à l'activité qui s'y exerce.

- Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14, 15, 16, 20 du décret n°82-211 du 24 Février 1982.

- Constitue **une publicité** à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, formes ou images destinées à informer le public ou attirer son attention. Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images constituent aussi une publicité.

- Constitue **une Zone de Publicité Restreinte**, une zone de réglementation spéciale de publicité qui soumet la publicité, les enseignes, les préenseignes et le mobilier urbain à des dispositions plus restrictives que celles du règlement national de la publicité.

- Constitue **un dispositif**, le support pouvant recevoir de la publicité, que des inscriptions ou affiches y soient ou non apposées, ces supports sont assimilés à des publicités et doivent donc respecter l'ensemble des règles applicables à la publicité. Un dispositif est constitué au maximum de deux faces accolées.

- Constitue **le mobilier urbain**, le mobilier installé sur le domaine public, et qui a pour vocation de satisfaire les besoins des usagers. Certains types de mobiliers peuvent, à titre accessoire, recevoir de la publicité sous certaines conditions.

- Constitue **l'unité foncière**, un îlot de propriété constitué par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Le linéaire de façade à prendre en compte, pour l'application des règles de densité pour une unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible.

Article 3 : Limite de la Zone de Publicité Restreinte

Une Zone de Publicité Restreinte est créée sur l'ensemble du territoire de la commune

La Zone de Publicité Restreinte s'appliquera aux futures voies ouvertes à la circulation publiques créées et s'étendra automatiquement aux modifications de la zone agglomérée.

Article 4 : Application des règles de densité :

Pour la mise en conformité avec les règles de densité contenues dans le présent règlement, les afficheurs retireront les dispositifs excédentaires.

A défaut d'entente entre eux, la ville et les services de l'Etat procéderont à cette mise en conformité en mettant les afficheurs en demeure de déposer les dispositifs qu'ils estimeront excédentaires, en portant le plus atteinte à l'environnement.

CHAPITRE I : LA PUBLICITE ET LES PREENSEIGNES (hors mobilier urbain)

Section 1 : Dispositions relatives à la publicité :

Article 1 : Prescriptions relatives à la publicité

- 1- Les dispositifs scellés au sol sont interdits
- 2- Seul les dispositifs posés sur pignons aveugles sont autorisés à raison d'un dispositif par pignon
- 3- Les dispositifs installés sur un mur de clôture et sur un garage sont interdits.
- 4- Les dispositifs sur bâches publicitaires sont interdits.
- 5- Les dispositifs installés sur pignon muni de blocs de verre son interdits
- 6- Les préenseignes visées à l'article L.581-19 du Code de l'Environnement d'une superficie unitaire de 1m²50, scellées au sol et installées hors agglomération sont interdites.

Article 2 : Dimension des dispositifs :

1. Les dispositifs publicitaires seront de 12m² maximum.

Article 3 : Implantation des dispositifs

- 1- Les publicités sont interdites dans un périmètre de 50 mètres autour des cimetières
- 2- Les publicités seront disposées dans le sens horizontal

Article 4 : Qualité des matériaux

1. Les dispositifs publicitaires seront constitués de matériaux en tôle de métal
2. Les publicités constituées par une peinture murale sont autorisées et leur surface ne pourra pas en excéder 12m². A l'expiration du contrat, la société d'affichage sera tenue de remettre le pignon dans son état d'origine.
3. Les dispositifs et leurs abords seront maintenus en parfait état d'entretien par les afficheurs.

Section 2 : Instruction des déclarations préalables et dispositions diverses :

Conformément à l'article L581-6 du Code de l'Environnement :
l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à la déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

CHAPITRE II : LES ENSEIGNES

Article 1 : Dispositions générales relatives aux enseignes en agglomération :

1. Une enseigne doit être constituée de matériaux durables.
2. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien, et de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
3. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois qui suivent la cessation de cette activité.

Article 2 : Implantation des enseignes :

1. Les enseignes seront limitées à un bandeau et un drapeau par façade et par activité. Pour les enseignes scellées au sol, elles seront limitées à 6 mètres en hauteur et à un dispositif double face par unité foncière.
2. Constitue **une enseigne à plat**, une enseigne installée parallèlement à la façade ou au pignon de bâtiment qui la supporte. Leur surface maximale est limitée à 12m².
3. Constitue **une enseigne en drapeau**, une enseigne installée perpendiculairement à la façade ou au pignon du bâtiment qui la supporte. Leur surface est limitée à 2m² et la saillie sur le domaine public ou privé ne pourra excéder 0.80m.
4. Les activités situées à l'angle de 2 rues ou plus seront autorisées à implanter deux dispositifs scellés au sol limités à 6 mètres en hauteur.

Article 3 : Généralités :

Les enseignes restent soumises à la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 Février 1982).

En application de l'article L581-18 du Code de l'Environnement, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés dans ces articles L 581-4 et 581-8 du code de l'Environnement, ainsi que dans les Zones de Publicité Restreintes, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du Maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 Février 1982.

Les enseignes à laser sont soumises à l'autorité du Préfet.

CHAPITRE III : PUBLICITE SUPPORTEE PAR LE MOBILIER URBAIN

Article 1 : Prescription

- 1- Le mobilier urbain installé sur le domaine public et destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 du 21 Novembre 1980.
- 2- Chaque dispositif fera l'objet d'une permission de voirie conformément au Code de la Voirie Routière.
- 3- La publicité installée sur les abris bus est autorisée.

Article 2 : Dimension :

Les affiches publicitaires seront limitées à une dimension de 12 mètres carrés maximum, 50% du dispositif sera réservé à la collectivité.

Article 3 : Qualités des matériaux :

- La couleur du mobilier urbain sera inscrite dans le cahier des charges, défini par les services de la ville en concertation avec les services de l'Etat.
- Le mobilier et ses abords seront maintenus en parfait état d'entretien par les afficheurs.

CHAPITRE IV : ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Les enseignes et les préenseignes temporaires sont autorisées conformément aux articles 16 et suivants du décret n°82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes.

Les enseignes et préenseignes concernant des manifestations exceptionnelles devront faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par la Collectivité, les dispositifs devront être mobiles et installés uniquement sur le domaine public.

CHAPITRE V : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE RELATIVES AUX ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF :

Article 1 : Emplacements :

En vue d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, un arrêté du Maire détermine les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

Article 1 : Dispositions transitoires relatives aux enseignes, préenseignes et publicités :

1. Les publicités enseignes et préenseignes qui ont été mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas conformes à ses prescriptions, peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement.
2. Les publicités, enseignes et préenseignes, qui sont soumises à autorisation et ont été installées avant l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent, sous réserve de ne pas contrevenir à la réglementation antérieure, être maintenues pendant un délai de deux ans à compter de la décision de l'autorité administrative compétente en ordonnant la suppression ou à la modification.

Tout dispositif non repris dans le présent règlement sera traité communément par les services de l'Etat et de la Commune soumis au Code de l'Environnement, au Code de la Route et au règlement Communal.

01/04/05

**OBJET : REGLEMENT
COMMUNAL DE LA
PUBLICITE**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil cinq, le PREMIER AVRIL à 18 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean HAJA, Maire, suite à la convocation en date du 22 Mars 2005 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

HAJA Jean, WATRIN Dominique, DUMOULIN Michel, CUVILLIER Valérie, DULIEU Evelyne, DARRAS Jean-Kléber, BASTIEN Roger, KONARSKI Jeanne, LEFEBVRE Philippe, DWORCZAK Charline, COQUELLE Yves, KOLODZIEJCZYK Jeanne, LEBECQUE Serge, ALLARD Monique, HUTIN Alain, PONCHE Alain, MAHIEUX Gilbert, ADMOND Jean-Louis, LETHIEN Simone, BEKKOUCHE Fatna, FOURNIER Jacky, RAGUENET Isabelle, PASQUALINO François, DAVID Nancy.

ETAIENT EXCUSEES :

PETITPREZ Nadine, TOBISZ Jeanne-Marie.

ETAIENT ABSENTS :

WATRELOT Patricia, VALTIER Fabienne, DELAFORGE Camille.

Monsieur François PASQUALINO est élu secrétaire.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L581.14

VU le Décret n° 80.924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues par la Loi 79.1150 du 29 Décembre 1970 relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, dont les dispositions sont reprises dans le Code de l'Environnement,

VU sa Délibération en date du 29 Novembre 2002 demandant l'institution d'une zone de publicité restreinte et la constitution d'un groupe de travail en vertu de l'article L.581.14 au Code de l'Environnement,

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Juin 2003 constituant le groupe de travail destiné à définir des zones de publicité réglementées sur le territoire de la Commune,

VU le procès verbal de la réunion du 15 Décembre 2004 du Groupe de Travail constitué par Monsieur le Préfet du Pas-De-Calais adoptant le règlement communal de la publicité, des enseignes, préenseignes et mobilier urbain accueillant de la publicité,

VU la demande de passage en commission départementale des sites déposée le 20 Décembre 2004 en Préfecture du Pas-De-Calais du règlement publicitaire de la commune pour avis conformément aux dispositions de l'article L.581.14.1 du Code de l'Environnement,

VU la lettre de Monsieur le Préfet du Pas-De-Calais en date du 7 Mars 2005 stipulant que faute de réunion de la commission départementale des sites dans le délai de 2 mois à compter du 20 Décembre 2004, date de sa saisine, son avis est réputé favorable,

Après en avoir délibéré,

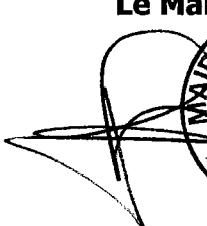
DECIDE d'émettre un avis favorable au règlement communal de la publicité, des enseignes, préenseignes et mobilier urbain accueillant de la publicité établi par le Groupe de Travail le 15 Décembre 2004 et annexé à la présente Délibération.

Ainsi Fait et Délibéré, les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme,

A ROUVROY, le 7 Avril 05.

Le Maire



J.HAJA

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN
PRÉFECTURE LE 7 AVR. 2005 ET DE LA
PUBLICATION LE 8 AVR. 2005

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau du Contrôle de Légimité

Reçu, le : 12 AVR. 2005



Département
PAS DE CALAIS

Canton
ROUVROY

Ville
ROUVROY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.581.14 relatif à l'institution des zones de publicité autorisées, de publicité restreinte ou de publicité élargie,

VU la Délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Avril 2005 approuvant le règlement communal de la publicité établi par le groupe de travail le 15 Décembre 2004,

Considérant que le règlement communal peut être arrêté sur les bases définies par le Conseil Municipal,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions du règlement communal de la publicité, des enseignes, préenseignes et mobilier urbain accueillant de la publicité annexé au présent arrêté et approuvé par Délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Avril 2005 sont arrêtées pour valoir réglementation publicitaire de la commune de ROUVROY à compter de ce jour,

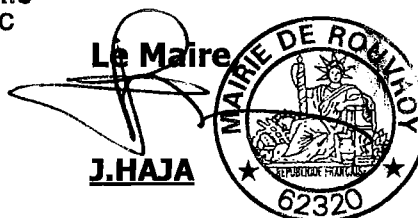
Article 2 : Mademoiselle le Commissaire de Police d'AVION, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de ROUVROY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville, affiché et adressé à Monsieur le Préfet du Pas-De-Calais conformément à la législation en vigueur.

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

A ROUVROY, le 7 Avril 05

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR LE MAIRE,
COMPTE TENU DE LA RÉCEPTION EN
PREFECTURE LE 12 AVR. 2005
PUBLICATION LE 12 AVR. 2005

Reçu, le : 12 AVR. 2005





Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif

- b. La délibération prescrivant la révision de la ZPR
et fixant les modalités de la concertation

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

N°D2017-12-19-010

ARRONDISSEMENT
DE LENS

CANTON
DE HARNES

COMMUNE
DE ROUVROY

SÉANCE
17/10/2017

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le 19 décembre à 18 h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, suite à la convocation en date du 12 décembre 2017 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

CUVILLIER Valérie, BASTIEN Roger, PASQUALINO François, WATRELOT Patricia, GLORIAN Grégory, GRANDSART Frédéric, HAINE-LEROY Nicole, BILLOIR Jean-Michel, MAHIEUX Gilbert, LEBECQUE Serge, ANDRIES Jean-Claude, GORAJSKI Nathalie, FOURNIER Andrée, BEKKOUCHE Fatna, CICHOCKI Delphine, ORMAN Isabelle, GALAS Laurent, BRIKI Miloud, MUCCI Marie-Hélène, DERANCOURT Guillaume, ZYMNY Alice, LEJOSNE Eva, CZARNYNOGA Aurore, DUBOIS Thomas,

ETAIENT EXCUSES : DUBAR Faustine, BONNET Didier, BRASSART Armand, VEREZ Jonathan, MALENGREAUX Djamela

Objet :
**PRESCRIPTION
DE LA REVISION
DU PLU ET DU RLP**

POUVOIRS:

Mr BONNET Didier à Mme CUVILLIER Valérie
Mr BRASSART Armand à Mr BILLOIR Jean Michel
Mme DUBAR Faustine à Mr François PASQUALINO
Mme MALENGREAUX Djamela à Mr DUBOIS Thomas

Madame CZARNYNOGA Aurore est désignée secrétaire de séance

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 à L153-35 ainsi que les articles R153-11 et suivants, Madame le Maire rappelle que la Règlement local de publicité a été instauré sur le territoire communal par une délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2005.

Au vu des dispositions de l'article L.581-14-3 du Code de l'Environnement, ce Règlement Local de Publicité sera caduc le 13 juillet 2020 s'il n'est pas mise à niveau règlementaire d'ici là, notamment au regard des nouvelles dispositions fixées par la loi portant Engagement National pour l'Environnement.

Madame le Maire explique également que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2012. Il n'a connu aucune modification ni révision simplifiée.

Il est rappelé que le PLU actuel pose quelques difficultés d'application et ne correspond plus aux objectifs d'aménagement et de développement poursuivis par la commune. Le lieu d'implantation de la zone d'accueil des gens du voyage en est une illustration. De même, l'affectation de certaine zone mérite d'être modifiée, par exemple la mise en compatibilité du classement de zonage avec celui de la ville limitrophe.

Nous constatons aujourd'hui la nécessité de réviser le PLU et de mettre à jour le RLP, afin de redéfinir le projet de territoire de la ville de Rouvroy, d'offrir un parcours résidentiel varié, tout en confortant le projet de développement économique, en protégeant les zones agricoles et naturelles.

Il s'agit en outre d'ajuster le PLU au contexte législatif actuel étant donné les évolutions législatives en matière d'urbanisme depuis l'approbation du PLU de 2012 (lois Grenelle, ALUR, LAAAF, Macron), pour en faire un document de planification moderne et conforme au Code de l'urbanisme.

Ainsi, l'objet de cette révision porte notamment sur:



Au niveau du

PLU

- La grenellisation du PLU par la prise en compte des évolutions législatives intervenues suite à l'approbation du PLU le 29/02/2012
- L'intégration des prescriptions relatives à la protection de l'habitat minier en lien avec le classement cité remarquable de l'UNESCO
- La maîtrise de la ressource foncière et la lutte contre l'étalement urbain,
- La redéfinition de l'affectation des sols pour une organisation cohérente du territoire,
- La prévision des besoins et l'assurance d'une offre suffisante en matière de commerces et services,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager, agricole et naturel,
- L'écriture d'un règlement plus souple, claire et adapté aux zones



Au niveau du

RLP

- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Règlement local de publicité)
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques

En application du Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L153-11 et L103-2 à L103-6, l'assemblée délibérante qui prescrit la révision du PLU doit également préciser les modalités de la concertation.

Les acteurs de cette concertation sont:

- toute la population de la commune
- les associations locales sous condition du respect de la législation en vigueur
- les représentants de la profession agricole (Chambre d'agriculture)
- les représentants de l'Etat
- le Président du Conseil Régional
- le Président du Conseil Général
- Le Président de la Chambre de Métiers
- le Président de la CAHC
- le Président du SCoT
- les représentants des communes de Méricourt, Bois-Bernard, Hénin-Beaumont, Billy-Montigny, Drocourt et Acheville
- le président de la Communauté de Lens-Liévin
- le CAUE d'Arras
- la CCI d'Artois
- le SMTIC

La concertation avec les acteurs se déroulera selon les modalités suivantes:

- une ou, si cela est nécessaire, plusieurs réunions publiques à la salle des fêtes de Rouvroy, en soirée, vers 18h30, notamment pour exposer le PADD
- L'exposition en Mairie de panneaux faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du PADD
- La mise à disposition en mairie d'un registre permettant de recueillir les remarques et avis
- Des articles dans le bulletin municipal après chaque étape de l'élaboration (diagnostic, PADD, OAP, ...)
- La permanence d'un référent du dossier, les jeudis matin, de 9 heures 30 à 11 heures 30, sur toute la durée de la procédure. La rencontre du référent se fera sur rendez-vous à apprendre par téléphone en appelant le standard de la mairie 03 21 74 82 40.
- Une publication dans la presse d'un avis mentionnant le dépôt d'un dossier de concertation en Mairie

Eventuellement, des modalités pourront venir renforcer la concertation.

Tous les partenaires de cette concertation seront préalablement informés de ces actions par lettres et par une publicité, un article dans ROUVROY INFO, sur le site Internet de la ville et sur les panneaux d'affichage électronique.

Le bilan de cette concertation sera dressé par le Conseil Municipal, conformément au Code de l'urbanisme et notamment l'article L103-6, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU.

Pour mener à bien les études nécessaires à cette révision du PLU, un comité de pilotage sera constitué. Il regroupera :

- Madame le Maire, Messieurs PASQUALINO, BONNET, MAHIEUX et BASTIEN, en tant qu'élus, Monsieur le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et la responsable du service Urbanisme de la Mairie
- les représentants des services de l'Etat (D.D.T.M. d'Arras, DREAL), de la Région, du Département
- les services associés, mentionnés aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme :
 - les services ad hoc de la CAHC (cohésion du territoire, SCoT, PLH)
 - la CCI d'Artois
 - Chambre de Métiers et de l'artisanat d'Arras
 - Les Maisons du Département d'Hénin-Beaumont et de Lens
 - La Chambre d'Agriculture
 - La S.M.T.C.
- les communes limitrophes
 - Madame le Maire de Bois Bernard ou son représentant
 - Messieurs les maires de Drocourt, Acheville, Méricourt, Billy-Montigny, Hénin-Beaumont, ou leurs représentants
- toute autre personne qu'il s'avèrerait nécessaire de questionner.

Ce comité de pilotage bénéficiera de l'aide technique d'un cabinet d'études.

Madame le Maire invite l'Assemblée Délibérante à prescrire la révision du PLU et du RLP, et à en définir les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation tels que proposés ci-dessus.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-31 et suivants ainsi que R153-31 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 29 février 2012

Après avoir entendu en séance le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PRESCRIT la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune.

APPROUVE les objectifs poursuivis tels qu'ils sont définis dans le rapport ci-dessus.

PRÉCISE que la concertation prévue par les articles L. 103-2 à L103-6, L. 153-11 et L. 300-2 du code de l'urbanisme se déroulera selon les modalités définies dans le rapport ci-dessus.

DECIDE d'exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées par l'article L153-11 du code de l'urbanisme.

CHARGE Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

SOLLICITE de l'État la compensation financière des dépenses communales de révision du PLU et du RLP sous la forme d'un fonds de concours au sein de la dotation générale de décentralisation.

DIT que les crédits nécessaires à ces dépenses sont inscrits au budget communal.

Ainsi Fait et Délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

A ROUVROY, le 20 décembre 2017

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif

c. La procédure de révision du RLP

Procédures de révision du Règlement Local de Publicité

De l'élaboration à l'approbation de la révision du RLP

En application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme.

De la prescription jusqu'à ce que la révision du RLP soit approuvée, la procédure se décompose en deux grandes phases :

La **première phase** est une phase de travail, d'élaboration du dossier de révision du RLP (mars 2018- décembre 2018). Cette phase s'accompagne de concertation avec les habitants ainsi que d'une association des personnes publiques (services de l'Etat, Région, Département et autres collectivités territoriales, chambres consulaires,).

Elle s'achève avec le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de RLP par délibération du Conseil Municipal.

Dès lors que le RLP est arrêté (séance du CM du 18 décembre 2018), une **seconde phase**, plus administrative, débute :

- le dossier arrêté est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (PPA) qui disposent de trois mois pour faire connaître leur avis, qui est joint au dossier d'enquête publique ;
- une enquête publique met l'intégralité du dossier de révision du RLP à la disposition du public ; un registre d'enquête publique permet de consigner les remarques qui sont ensuite étudiées par un commissaire enquêteur ;
 - pour tenir compte des résultats de cette enquête publique et des avis émis par les personnes publiques, le dossier de RLP est éventuellement amendé ;
 - le dossier de révision du RLP est soumis au conseil municipal pour approbation.

En application de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, la révision du Règlement Local de Publicité et la révision du Plan Local d'Urbanisme de Buc font l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique. Toutefois, deux dossiers distincts sont soumis à enquête publique.



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif

- d. Le débat du conseil municipal sur les enjeux et objectifs du futur RLP

N°D2018-09-25-016

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

CANTON
DE HARNES

COMMUNE
DE ROUVROY

SÉANCE
25/09/2018

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 25 septembre à 18 h30, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, suite à la convocation en date du 19 septembre 2018 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

CUVILLIER Valérie, BASTIEN Roger, PASQUALINO François, WATRELOT Patricia, GRANDSART Frédéric, BILLOIR Jean-Michel, MAHIEUX Gilbert, LEBECQUE Serge, ANDRIES Jean-Claude, HAINE LEROY Nicole, BONNET Didier, GORAJSKI Nathalie, FOURNIER Andrée, GLORIAN Grégory, BRIKI Miloud, BRASSART Armand, ZYMNAY Alice, ORMAN Isabelle, GALAS Laurent, MUCCI Marie-Hélène, DERANCOURT Guillaume, CZARNYNOGA Aurore, VEREZ Jonathan, DUBOIS Thomas,

ETAIENT EXCUSEES : DUBAR Faustine, BEKKOUCHE Fatna, HAY-LEJOSNE Eva, CICHOCKI Delphine, MALENGREAUX Djamela

Objet :
**Révision du RLP:
débat sur les
objectifs et les
orientations du
futur RLP**

POUVOIRS:

Mme HAY – LEJOSNE Eva à Mme CUVILLIER Valérie
Mme BEKKOUCHE Fatna à Mme WATRELOT Patricia
Mme DUBAR Faustine à Mr PASQUALINO François
Mme CICHOCKI Delphine à Mr GLORIAN Grégory
Mme MALENGREAUX Djamela à Mr DUBOIS Thomas

Madame CZARNYNOGA Aurore est désignée secrétaire de séance

Monsieur Gilbert MAHIEUX, Conseiller Municipal délégué, rappelle que

L'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages.

Le territoire communal de Rouvroy est couvert par un règlement local de publicité, instauré en 2005 sous la forme d'une Zone de Publicité Restreinte.

La loi du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II) a eu pour conséquence de modifier un bon nombre d'articles législatifs du Code de l'environnement concernant l'affichage publicitaire. Ont évolué principalement les règles nationales concernant la publicité et les enseignes, celles relatives aux préenseignes dérogatoires. Par ailleurs, la procédure d'instauration et le contenu des RLP ont été modifiés et la compétence en matière de police d'affichage a été décentralisée.

Ainsi, les règlements locaux de publicité peuvent être élaborés par les communes ou par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L 581-14-1 du Code de l'environnement précise d'ailleurs que, « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié selon la procédure prévue pour les Plans Locaux d'Urbanisme par les articles L 153-11 à L 153-22 du Code de l'urbanisme à savoir » :

- Délibération du Conseil Municipal prescrivant l'élaboration du RLP et précisant les modalités de la concertation et notification aux personnes publiques associées,
- Concertation,
- Débat sur les objectifs et orientations du projet de RLP au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLP par délibération du Conseil municipal,
- Consultation des personnes publiques associées et avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites,
- Enquête publique,
- Approbation par délibération du Conseil municipal,
- Publication et annexion au PLU.

Il s'agit donc aujourd'hui d'organiser un débat au sein du conseil sur les orientations du futur RLP (cf. document dans le feuillet des annexes)

La commune de Rouvroy est dotée d'un RLP depuis 2005. Ce règlement doit évoluer pour tenir compte du durcissement de la réglementation nationale depuis le Grenelle 2 de l'environnement ;

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil de Rouvroy, a donc prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité et a défini les modalités de la concertation.

Les objectifs annoncés lors de la délibération prescrivant le futur RLP sont:

- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte)
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques

Le cabinet ALKHOS qui assiste Rouvroy pour l'élaboration de ce règlement a procédé à un diagnostic sur l'ensemble de son territoire. Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après plusieurs réunions de travail, les orientations suivantes :

1) GRANDES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS :

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans les centres historiques ;
- Maîtriser la densité et les formats de la publicité sur façade et proscrire la publicité scellée au sol (dans la continuité du RLP de 2005). Maintien de l'interdiction de la publicité aux abords des monuments historiques.
- Prendre en compte les nouvelles formes d'affichage et les nouvelles technologies. Réduire la consommation d'énergie (dans un souci de développement durable) ;
- Proscrire les préenseignes. Les remplacer par une signalisation routière rationnelle et homogène adaptée aux besoins des entreprises du territoire.

Il y aurait donc trois niveaux de prescriptions pour le futur RLP :

1. Zone réglementée n° 1 (ZR1) : Habitations et équipements
Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat.
2. Zone réglementée n° 2 (ZR2) : zones d'activité
Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités.
3. Zone réglementée n°3 (ZR3) : secteurs hors agglomération
Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou les zones d'activité en projet.

2) ORIENTATIONS CIBLEES PAR LE TYPE DE DISPOSITIF :

Pour les pré enseignes :

Améliorer l'efficacité de la signalisation des entreprises en remplaçant les préenseignes par des relais d'information service et de la signalétique de type SIL et une signalétique de zones.

Pour la publicité :

ZR1 : Habitat et équipements

- Publicité de 4 m² de surface d'affichage unitaire maximum sur mur uniquement, avec règles de densité et de hauteur.

ZR2 : Activités

- Publicité scellée au sol et sur mur interdite.

Dispositions applicables au mobilier urbain en ZR1 et ZR2

- La publicité sur mobilier urbain est interdite.

Dispositions applicables à la publicité numérique

- Limitation de la publicité numérique aux dispositifs sur façade en ZR3.

Pour les enseignes :

Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade, et en prenant en compte les évolutions du Grenelle 2 de l'environnement.
- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant leur nombre.

Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol

- Pour préserver le paysage urbain, proscrire les enseignes scellées au sol en ZR1, sauf retrait suffisant.
- Dans les autres zones, améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale et favoriser la qualité des dispositifs.

Dispositions relatives aux enseignes sur toiture

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

Dispositions relatives aux enseignes numériques

A proscrire dans certains secteurs et à limiter dans les formats et catégories ailleurs.

Monsieur MAHIEUX propose au conseil municipal de débattre sur ce sujet, et la délibération relative à ce point prendra acte de la tenue de débat.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L153-12,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L581-14-1,

Vu la délibération du conseil municipal n°D2017-12-19-010 du 19 décembre 2017, prescrivant la révision du règlement local de publicité,

Vu le document support exposant les orientations du projet de Règlement local de publicité,

Considérant que, par une lecture combinée des articles L581-14-1 du code de l'environnement, et L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du Règlement local de publicité font l'objet d'un débat en Conseil municipal, deux mois au moins avant l'arrêt du projet

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur MAHIEUX,

Après en avoir débattu, et délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du débat réalisé durant la présente séance du conseil municipal et relative aux objectifs et aux orientations du futur projet de RLP.

Pour copie conforme.

A ROUVROY, le 28 septembre 2018

Le Maire,

Valérie CUVILLIER





Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif

e. La délibération arrêtant le projet de RLP

N°D2018-12-18-020

DÉPARTEMENT DU
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE LENS

CANTON
DE HARNES

COMMUNE
DE ROUVROY

SÉANCE
18/12/2018

Objet :
Bilan de la
concertation - Arrêt
du projet de
règlement local de
publicité

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-huit, le 18 décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame CUVILLIER, Maire, suite à la convocation en date du 12 décembre 2018 dont un exemplaire a été affiché en Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

CUVILLIER Valérie, BASTIEN Roger, PASQUALINO François, WATRELOT Patricia, GLORIAN Grégory, GRANDSART Frédéric, DUBAR Faustine, HAINE-LEROY Nicole, LEBECQUE Serge, BILLOIR Jean-Michel, MAHIEUX Gilbert, ANDRIES Jean-Claude, GORAJSKI Nathalie, BONNET Didier, BEKKOUCHE Fatna, FOURNIER Andrée, BRASSART Armand, ORMAN Isabelle, GALAS Laurent, MUCCI Marie-Hélène, CICHOCKI Delphine, BRIKI Miloud, DERANCOURT Guillaume, CZARNYNOGA Aurore, LEJOSNE Eva, VEREZ Jonathan, DUBOIS Thomas.

ETAIT ABSENTE : MALENGREAUX Djamela,

ETAIT EXCUSEE : ZYMNY Alice,

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 27

POUVOIR: Madame ZYMNY à Madame CUVILLIER

Madame CZARNYNOGA Aurore est désignée secrétaire de séance

Monsieur Gilbert MAHIEUX, Conseiller Municipal Délégué, expose au conseil municipal :

Objectifs de la démarche

Par délibération en date du 19 décembre 2017, le Conseil municipal de Rouvroy, a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité en vigueur depuis 2005 et a défini les modalités de la concertation. Les objectifs annoncés lors de la délibération prescrivant le futur RLP sont les suivants :

- L'intégration au PLU du Règlement Local de Publicité (évolution juridique de la Zone de Publicité Restreinte)
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine paysager de la commune, en prescrivant des règles adaptées au centre-ville et au secteur de sensibilité paysagère.
- La réduction de la pression de l'affichage publicitaire le long des axes routiers structurants
- L'encouragement à la réalisation d'économie d'énergie en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux, mais adaptés aux différents secteurs économiques

Bilan de la concertation

Monsieur MAHIEUX rappelle que la concertation est une composante indispensable, et même obligatoire, de la procédure d'élaboration d'un RLP. La collectivité a donc établi les principes de la concertation avec les acteurs économiques locaux, les professionnels de l'affichage (afficheurs, fabricants d'enseignes), les associations de protection de l'environnement et tout public intéressé.

Les objectifs de la concertation étaient les suivants :

- Alimenter la réflexion en rapport étroit avec les réalités locales
- associer le plus tôt possible les acteurs locaux afin de connaître leurs sensibilités, leurs préconisations.

La commune a mis à disposition du public en son siège un registre de concertation du 8 janvier 2018 au 5 décembre 2018. Il était accompagné d'un dossier alimenté au fur et à mesure de la démarche comprenant la délibération initiale, le diagnostic, le débat du conseil municipal susmentionnés ainsi que l'avant-projet de RLP. Aucune remarque particulière n'a été faite sur le registre de concertation mis à disposition du public qui est resté vierge.

Cinq réunions de travail ont été organisées, dont trois avec invitation aux représentants des PPA (DDTM, UDAP, Département, CCI, CMA, CAHC...) des commerçants et des afficheurs : le 13 juin 2018 pour la présentation du diagnostic et des orientations du futur RLP et les 13 septembre et 8 novembre 2018 pour la présentation et la validation de l'avant-projet de RLP.

Ces réunions de travail ainsi que les échanges par courriel avec les PPA ont permis de valider les orientations du futur RLP ainsi qu'un avant-projet de RLP.

Comme annoncé lors du lancement de la démarche, une réunion publique a été organisée, le 17 septembre 2018.

- Cette réunion a réuni 14 participants extérieurs à la mairie dont 13 commerçants locaux et 1 représentant des afficheurs.
- A l'occasion de cette réunion, les participants ont montré une adhésion globale au projet visant une amélioration du cadre de vie et de l'aspect des commerces. Ils ont même fait des suggestions de renforcement des dispositions proposées.

L'avant-projet de RLP a ensuite été adressé par courriel à l'ensemble des personnes publiques associées et aux personnes qualifiées (représentants des afficheurs, associations...) pour avis.

- A la suite de cet envoi, il n'y a pas eu de réponse à ce jour des sociétés d'affichage et des associations.
- Pour les services de l'Etat, seule la DDTM, porte-parole de l'architecte des bâtiments de France, a fait part des observations de l'Etat à ce jour.

Enfin, une réunion de travail à laquelle l'ensemble des personnes publiques associées ont été invitées (réunion PPA) s'est déroulée le 5 décembre 2018 faisant le bilan de la concertation, procédant aux derniers arbitrages et validant le projet de RLP en vue de la présente délibération.

Des ajustements ont été opérés, en particulier, à la demande de la DDTM, sur le plan de zonage, le rapport de présentation et la partie réglementaire.

La principale modification a consisté à diviser la ZR1 initialement prévue en deux zones :

- Une ZR1 au nord de la commune englobant les espaces à vocation d'habitation, de commerce et d'équipement compris dans le périmètre du site inscrit au patrimoine mondial par l'Unesco au titre de son appartenance au bassin minier, ainsi que la zone dite tampon. La publicité y est totalement interdite. Cela permet d'étendre la protection initialement assurée uniquement par les périmètres de protection des monuments historiques aux cités minières non comprises dans ces périmètres. Boulevard fosse 2 par exemple.
- Une ZR2 au sud de la commune avec des dispositions correspondant à l'ancienne ZR1.

Contenu du projet de RLP

Le projet de RLP proscrit la publicité et les pré enseignes scellées au sol, comme le RLP de 2005 encore en vigueur. Il interdit en outre toute forme de publicité dans le périmètre de la ZR1, comprise intégralement dans le périmètre Unesco et sa zone tampon.

Des dispositions qualitatives pour les enseignes sont prévues pour l'ensemble du territoire, en distinguant commerces au rez-de-chaussée des habitations et bâtiments d'activité.

Le conseil municipal,

Vu, le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

Vu, le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n° D2017-12-19-010 du 19 décembre 2017 prescrivant l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité et définissant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

Vu, la délibération n° D2018-09-25-016 du 25 septembre 2018 actant le débat qui a eu lieu au sein du conseil municipal sur les objectifs et les orientations générales du projet de règlement local de publicité ;

Entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Vu le projet de règlement local de publicité et notamment le projet de règlement et ses annexes (plan de zonage, lexique...);

Vu la phase de concertation menée à compter de l'ouverture du registre de concertation du 8 janvier 2018 au 5 décembre 2018, date de la réunion des personnes publiques associées faisant le bilan de la concertation ;

Considérant que le projet de règlement local de publicité est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés en faisant la demande;

Après en avoir délibéré, par 26 voix POUR et 2 ABSENTATIONS

Arrête le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de règlement local de publicité, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du RLP.

Arrête le projet de règlement local de publicité de la commune de Rouvroy tel qu'il est annexé à la présente ;

Précise que la présente délibération et le projet de règlement local de publicité seront transmis pour avis :

- à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du règlement local de publicité ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en feront la demande;
- aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande ;

Précise que la présente délibération est affichée, conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R153-22 du code de l'urbanisme, pendant un mois, en mairie de la commune de Rouvroy

Pour copie conforme.

A ROUVROY, le 19 décembre 2018

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif

f. L'arrêté d'ouverture d'enquête publique

Département
PAS DE CALAIS

Canton
HARNES

Ville
ROUVROY

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 2019-03-13-155

PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE ROUVROY

Le maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 153-8 à R.153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L. 123-1 à L.123-19 et R. 123-1 et suivants,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D2017-12-19-010 en date du 19 décembre 2017 prescrivant la révision du règlement local de publicité en vigueur depuis 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° D2018-12-18-020 en date du 18 décembre 2018 arrêtant le projet de règlement local de publicité ;

Vu les pièces du dossier de règlement local de publicité soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en formation publicité le 5 février 2019 ;

Vu la décision en date du 15 février 2019 de M. le président du tribunal administratif de Lille désignant Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, commissaire-enquêteur.

ARRETE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision du règlement local de publicité arrêté par la commune de Rouvroy pour une durée de 31 jours à compter du 29 avril 2019 en Mairie de Rouvroy.

Article 2 :

Monsieur Henri WIERZEJEWSKI, Proviseur des lycées en retraite, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Président du tribunal administratif le 15 février 2019.

Article 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier en mairie de Rouvroy (5 rue de la Mairie) aux jours et heures habituels d'ouverture suivants :

- Du 29 avril au 29 mai 2019 inclus
- Du lundi au vendredi, de 8 heures à 12 heures puis de 14 heures à 18 heures
- Le samedi de 9 heures à 12 heures

Le public pourra en outre consulter le dossier et présenter ses observations ou propositions sur un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, en mairie de Rouvroy.

Le public pourra également consulter le dossier sur le site internet de la Ville de Rouvroy : www.ville-rouvroy62.fr, et adresser ses observations ou propositions par voie électronique jusqu'au mercredi 29 mai 2019 à 17h à l'adresse suivante : contact@ville-rouvroy62.fr.

Afin de permettre à tous d'accéder aux données dématérialisées, un poste informatique sera mis à disposition du public en Mairie de Rouvroy, les jours ouvrables et aux heures d'ouverture mentionnées ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de révision du règlement local de publicité n'est pas soumis à évaluation environnementale stratégique.

Des informations complémentaires peuvent être demandées à la Mairie de Rouvroy (03 21 74 82 40)

Article 4 :

Le commissaire-enquêteur recevra en mairie de Rouvroy (5 rue de la Mairie - 62320 ROUVROY)

- Le 29 avril 2019 de 9 heures à 12 heures
- Le samedi 11 mai 2019 de 9 heures à 12 heures
- Le 29 mai 2019 de 14 heures à 17 heures

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an, en mairie et sur le site internet www.ville-rouvroy62.fr.

Article 7 :

A l'issue de l'enquête publique, la révision générale du Règlement Local de Publicité sera approuvée par délibération du Conseil Municipal de Rouvroy.

Article 8 :

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à M. le préfet du département du Pas-de-Calais.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci et publié par tout autre procédé en usage (affiches dans les différents lieux publics).

L'avis sera également publié pendant la même période sur le site de la mairie à l'adresse suivante : www.ville-rouvroy62.fr

Un exemplaire des journaux dans lesquels sera publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du département du Pas-de-Calais
- M. le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Lens
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le commissaire enquêteur

Fait à ROUVROY le 13 mars 2019

Le Maire,



Valérie CUVILLIER



Ville de ROUVROY (62320)

Révision du Règlement Local de Publicité

2- Le dossier administratif

g. Les textes régissant l'enquête publique

Mention des textes qui régissent les enquêtes publiques et aux modalités de déroulement des procédures administratives

Article L581-14-1 du code de l'environnement

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9

Le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 153-45 et des dispositions transitoires du chapitre IV du titre VII du code de l'urbanisme.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la métropole de Lyon ou le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois.

L'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent code.

Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à disposition du public.

L'illégalité pour vice de forme ou de procédure commise à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de l'approbation d'un règlement local de publicité ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement. Cette règle ne s'applique pas lorsque le vice de procédure concerne la méconnaissance substantielle ou la violation manifeste des règles de l'enquête publique.

Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un règlement local de publicité ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension en l'état du dossier.

Code de l'urbanisme

Article L 153-10

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R 153-8

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Code de l'environnement

Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L 123-1

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L 123-2

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 94 (V)

I. - Font l'objet d'une enquête publique soumises aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- ✓ des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- ✓ des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- ✓ des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- ✓ des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. - Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :

1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;

2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;

4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L 123-9

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Article L123-10

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 2

I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible. L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

Article L 123-11

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article L123-12

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.

Article L 123-13

Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3

I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;

- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.

Ouverture et organisation de l'enquête

Article R 123-3

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'une autorité nationale de l'Etat, sauf disposition particulière, l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent.

II. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est requise relève d'un établissement public de l'Etat comportant des échelons territoriaux dont le préfet de région ou de département est le délégué territorial en vertu de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organe exécutif de l'établissement peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et à l'organisation de l'enquête à ce préfet.

III. Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur

Article R 123-4

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Ne peuvent être désignés comme commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet, plan ou programme soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet, plan ou programme soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par cette opération.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur ou membre d'une commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur en application de l'article L. 123-5, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet, plan ou programme.

Le manquement à cette règle constitue un motif de radiation de la liste d'aptitude de commissaire enquêteur.

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête

Article R 123-5

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête le président du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le siège de cette autorité et lui adresse une demande qui précise l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique ou la note de présentation mentionnés respectivement aux 1° et 2° de l'article R. 123-8 ainsi qu'une copie de ces pièces sous format numérique.

Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui à cette fin désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Dès la désignation du ou des commissaires enquêteurs, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête adresse à chacun d'entre eux une copie du dossier complet soumis à enquête publique en format papier et en copie numérique. Il en sera de même en cas de désignation d'un commissaire enquêteur remplaçant par le président du tribunal administratif.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Enquête publique unique

Article R 123-7

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

Composition du dossier d'enquête

Article R 123-8

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L.

122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5..

Organisation de l'enquête

Article R 123-9

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Jours et heures de l'enquête

Article R 123-10

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.

Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.

Publicité de l'enquête

Article R 123-11

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Information des communes

Article R 123-12

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où

l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.

Observations et propositions du public

Article R 123-13

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R 123-14

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet, plan ou programme ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet, plan ou programme sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Visite des lieux par le commissaire enquêteur

Article R 123-15

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, plan ou programme, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Audition de personnes par le commissaire enquêteur

Article R 123-16

Modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public

Article R 123-17

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission

d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Clôture de l'enquête

Article R 123-18

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

Rapport et conclusions

Article R 123-19

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Article R 123-20

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions

susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions

susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Article R 123-21

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

Suspension de l'enquête

Article R 123-22

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-14, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes conformément à l'article R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

Enquête complémentaire

Article R 123-23

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4

Lorsqu'une enquête complémentaire est organisée conformément au II de l'article L. 123-14, elle porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire, d'une durée de quinze jours, est ouverte dans les conditions fixées aux articles R. 123-9 à R. 123-12.

Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :

1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan ou programme, à l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que, le cas échéant, l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.

L'enquête complémentaire est clôturée dans les conditions prévues à l'article R. 123-18.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de clôture de l'enquête complémentaire, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première

enquête un rapport complémentaire et des conclusions motivées au titre de l'enquête complémentaire. Copies des rapports sont mises conjointement à la disposition du public dans les conditions définies à l'article R. 123-21.